

CHAPITRE TROIS





CHAPITRE TROIS STATUT DE RÉFUGIÉ ET RÉINSTALLATION

Introduction

À très peu d'exceptions près, la détermination du statut de réfugié relevant de la compétence du HCR est une condition préalable à toute demande de réinstallation.

Normalement, une décision portant sur le statut de réfugié d'un individu doit déjà avoir été prise avant que des solutions durables, y compris la réinstallation, ne soient envisagées. Toutefois, il peut être nécessaire de revoir et de clarifier cette décision avant de poursuivre la réinstallation. Dans la pratique, le personnel préposé à la réinstallation et les autres employés chargés de la protection doivent coopérer étroitement pour s'assurer que les personnes ont bien été reconnues comme réfugiées (individuellement ou en groupe sur une base *prima facie*), que les facteurs d'exclusion ont été attentivement examinés et que tous les cas ont été documentés de manière adéquate avant la poursuite du processus de réinstallation.



Procédures de détermination du statut de réfugié (DSR) : procédures juridiques et administratives entreprises par les États et/ou le HCR afin de déterminer si une personne est considérée comme réfugiée en vertu du droit national et international.

Objectif

Ce chapitre a pour objectif d'aborder les points suivants :

- importance de la détermination du statut de réfugié pour la réinstallation ;
- éligibilité au statut de réfugié et éléments clés des critères relatifs aux réfugiés ;
- clauses d'exclusion et application ; et
- caractéristiques d'une bonne analyse juridique de l'éligibilité au statut de réfugié.

Le **chapitre 5** abordera l'identification de la réinstallation comme solution durable la plus appropriée.

DANS CE CHAPITRE

3.1 Statut de réfugié : condition préalable à tout examen de réinstallation	81
3.1.1 Statut selon la Convention et statut prévu par le mandat	81
3.1.2 Détermination du statut d'apatride	82
3.1.3 Statut de réfugié relevant du mandat du HCR et réinstallation	83
3.1.4 Séparation entre DSR et réinstallation en guise de garanties	85
3.1.5 Statut dérivé en lien avec le regroupement familial	86
3.2 Qui est réfugié ? Détermination du statut de réfugié relevant du mandat du HCR	86
3.2.1 Réfugiés au titre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951	87
3.2.2 Réfugiés aux termes de la définition élargie	87
3.2.3 Définitions du réfugié dans les instruments régionaux	88
3.2.4 Comment le HCR détermine-t-il le statut d'un réfugié ?	89
3.3 Définition du réfugié inscrite dans la Convention de 1951	89
3.3.1 Hors du pays de nationalité ou de résidence habituelle	89
3.3.2 Crainte fondée	90
3.3.3 Persécution	90
3.3.4 Motifs de la Convention de 1951 – l'exigence du « lien »	92
3.3.5 Possibilité de fuite ou de réinstallation interne	95
3.4 Éligibilité au titre de la définition élargie du réfugié	96
3.5 Exclusion du statut de réfugié aux termes du droit international	97
3.5.1 Clauses d'exclusion de l'Article 1F	99
3.5.2 Application de l'Article 1F de la Convention de 1951	101
3.5.3 Cadre d'analyse de l'Article 1F	102
3.5.4 Conséquences de l'exclusion	104
3.6 Questions spéciales	105
3.6.1 Exclusion pour des actes commis lorsque le demandeur était enfant	105
3.6.2 Anciens combattants	106
3.6.3 Exclusion dans les situations d'afflux massif	106
3.6.4 Appartenance à un groupe ou une organisation impliqués dans des crimes violents	107
3.6.5 Exclusion et terrorisme	108
3.6.6 Personnes associées à des actes criminels ou faisant l'objet de poursuites pénales	109
3.7 Exclusion et réinstallation	110
3.7.1 Procédures opérationnelles standard (POS) relatives aux soumissions pour la réinstallation dans les cas où l'exclusion est déclenchée	111
3.8 Reconnaissance d'une évaluation de DSR de qualité	112
3.8.1 Évaluation de la demande et rédaction des rapports	112
3.8.2 Analyse juridique	113
3.8.3 Informations relatives au pays d'origine	113
3.8.4 Importance d'une évaluation de DSR bien étayée	114

3.1 STATUT DE RÉFUGIÉ : CONDITION PRÉALABLE À TOUT EXAMEN DE RÉINSTALLATION

Conditions préalables à l'examen de la réinstallation

- Le HCR reconnaît au requérant le statut de réfugié* ; et
 - Toutes les solutions durables ont été étudiées et la réinstallation est jugée comme la solution la plus adaptée.
- * Il peut y avoir certaines exceptions faites dans le cas de personnes apatrides non réfugiées, pour lesquelles la réinstallation est considérée comme la solution durable la plus adaptée, ou dans le cas de certains membres de la famille à charge qui ne sont pas réfugiés afin de préserver l'unité familiale.

La réinstallation sous l'égide du HCR ne s'applique qu'aux réfugiés relevant de la compétence du HCR qui ont un besoin durable de protection internationale. Il est essentiel que tout individu recommandé pour la réinstallation ait été reconnu comme relevant de la compétence du HCR.

Les rares exceptions à cette condition préalable sont les personnes apatrides non réfugiées et certains membres à charge non réfugiés de la famille d'un réfugié. Dans le contexte familial, y compris dans les cas de regroupement familial, il suffit qu'un seul membre d'une famille ait été reconnu comme réfugié relevant de la compétence du HCR.

3.1.1 Statut selon la Convention et statut prévu par le mandat

Au niveau universel, le statut de réfugié est régi par la *Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967* (la Convention de 1951). Les États parties à la Convention de 1951 ont des obligations spécifiques vis-à-vis des réfugiés, notamment celle de mettre en place des procédures d'identification des réfugiés, et donc des personnes habilitées à jouir de droits et d'une protection en vertu de la Convention de 1951.

L'identification des réfugiés, autrement dit la détermination du statut de réfugié en vertu de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967, incombe à l'État dans lequel la personne présente une demande de reconnaissance du statut de réfugié. Les États ont donc pour responsabilité première de déterminer le statut des individus qui arrivent sur leur territoire, et notamment de déterminer si un individu est un réfugié relevant de la Convention, c'est-à-dire ayant droit à une protection internationale.

Toutefois, le HCR peut, dans certaines circonstances, procéder à une détermination du statut de réfugié (DSR), dans le cadre de son mandat, afin d'identifier les personnes relevant de sa compétence¹. La reconnaissance du

¹ Outre les demandeurs d'asile et les réfugiés, les « personnes relevant de la compétence du HCR » incluent également les rapatriés, les apatrides et, dans certains cas, les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays.

statut de réfugié en vertu du mandat du HCR a une fonction de protection vitale et constitue une condition préalable à la mise en œuvre de solutions durables, y compris la réinstallation.

Le HCR procède à une détermination du statut de réfugié dans les situations suivantes :

- dans des États qui ne sont pas parties à la Convention de 1951 ou à son Protocole de 1967 ;
- dans des États qui sont parties à la Convention de 1951, mais n'ont pas mis en place de procédures d'asile ;
- dans des États qui sont parties à la Convention de 1951, mais maintiennent une restriction géographique, refusant ainsi l'accès aux procédures d'asile à certaines populations ; et
- lorsque le HCR constate des lacunes graves dans la procédure d'asile des États qui empêchent des réfugiés de bénéficier de la protection dont ils ont besoin, soit parce qu'ils ne sont pas reconnus comme tels, soit parce que la reconnaissance n'implique pas la protection due.

Dans ce cas, le HCR doit donc procéder à une détermination du statut de réfugié en vertu de son mandat afin d'offrir une protection adéquate.

3.1.2 Détermination du statut d'apatride

Bien que la *Convention de 1954 relative au statut des apatrides*² établisse une définition d'un apatride et prescrive des normes de traitement élémentaires auxquelles ces personnes ont droit, l'élaboration de procédures spécifiques permettant de déterminer si une personne est apatride n'a pas fait d'objet de beaucoup d'attention.

Pour les apatrides – qu'il s'agisse de migrants ou de personnes vivant dans « leur pays » –, une procédure de détermination effective offre une chance de faire reconnaître leurs droits et de sortir d'un vide juridique qui peut prendre la forme d'une détention ou d'une clandestinité prolongée. Par ailleurs, elle leur offre la possibilité de bénéficier d'une solution durable, sur place ou après l'admission (ou la réadmission) dans un autre pays³.

Cependant, les apatrides en situation migratoire peuvent recevoir simultanément le statut de réfugié, dans le cadre des mêmes procédures de détermination du statut. Si une personne est à la fois apatride et réfugiée, elle doit bénéficier de la plus haute protection qui soit (c'est-à-dire, dans la plupart des cas, du droit international relatif aux réfugiés), afin notamment d'être protégée contre le refoulement en vertu de l'article 33 de la Convention de 1951.

² Assemblée générale des Nations Unies, *Convention relative au statut des apatrides*, Recueil des Traités, vol. 360, p. 117, 28 septembre 1954, Nations Unies, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b384o.html>

³ HCR, *Réunion d'experts - Procédures de détermination de l'apatridie et le statut des apatrides (Conclusions sommaires)*, décembre 2010, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4d9022762.html>

Une réinstallation peut être envisagée pour les apatrides qui ne sont pas réfugiés en vertu des procédures de détermination du statut de réfugié. Toutefois, cette solution doit faire l'objet d'une négociation approfondie avec l'éventuel pays de réinstallation. *Pour d'autres d'informations à ce sujet, voir le [chapitre 7.2.2](#).*

3.1.3 Statut de réfugié relevant du mandat du HCR et réinstallation

Même si le HCR applique, à la fois, la définition de la Convention de 1951 et la définition élargie d'un réfugié lorsqu'il examine l'éligibilité au statut de réfugié, il s'efforce, chaque fois que cela est possible, d'identifier les critères d'éligibilité au titre de la Convention de 1951. Sa tâche est délicate car de nombreux États, y compris des pays de réinstallation, ne reconnaissent aucune obligation à l'égard de réfugiés ne répondant pas aux critères de la Convention de 1951. Dans la pratique, le HCR rencontre parfois des difficultés à protéger et porter assistance aux des réfugiés reconnus comme tels aux termes de la définition élargie.



La réinstallation peut être envisagée pour les réfugiés relevant du mandat du HCR, mais il ne faut pas oublier que de nombreux États de réinstallation restreignent leurs programmes aux réfugiés reconnus par la Convention de 1951. Par conséquent, les perspectives de réinstallation sont, dans la réalité, souvent plus limitées pour les réfugiés reconnus aux termes d'une des définitions élargies du réfugié du HCR.

Réfugiés *prima facie* relevant du mandat du HCR

La détermination du statut de réfugié doit normalement se faire sur une base individuelle, mais il arrive souvent que d'importantes populations aient été déplacées dans des circonstances indiquant que la plupart des membres pourraient individuellement être considérés comme des réfugiés. Dans de telles situations, le besoin de protection et d'assistance est souvent extrêmement urgent et il peut s'avérer impossible pour des raisons purement pratiques de mener à bien une détermination individuelle du statut de réfugié pour chaque membre du groupe. Le HCR a alors recours à une **détermination collective du statut de réfugié**, par laquelle chaque membre de la population en question est considéré comme un réfugié *prima facie* (en l'absence de preuves du contraire). En d'autres termes, le HCR part de l'hypothèse que chaque membre de la population concernée serait considéré comme un réfugié ayant besoin de protection internationale.

Par exemple, la violence généralisée provoquée par le conflit en Irak a déclenché un exode massif. En 2007, les équipes du HCR, présentes dans plusieurs pays de la région, ont adopté des procédures accordant le statut de réfugié *prima facie* aux demandeurs d'asile provenant du sud et du centre de l'Irak, après un enregistrement détaillé des besoins de protection immédiats et des éventuels facteurs d'exclusion.

Justification de la reconnaissance *prima facie*

Dans les situations où la réinstallation est envisagée pour des personnes qui bénéficient du statut *prima facie*, le HCR estimait dans le passé qu'il fallait normalement procéder à une évaluation de l'éligibilité individuelle. Toutefois, dans la pratique, des pays de réinstallation ont parfois accepté des demandes de réinstallation soumises par le HCR au nom de réfugiés *prima facie*.

Les bureaux du HCR peuvent donc simplement apporter la preuve de la reconnaissance *prima facie*, dans leurs soumissions pour la réinstallation, sous réserve que les dossiers ne comportent pas d'éléments d'exclusion évidents. À cette fin, le ou les motifs de la Convention permettant la reconnaissance du groupe ainsi que la situation objective du pays d'origine qui justifie la prise en compte du groupe comme réfugiés *prima facie* relevant du mandat peuvent être indiqués dans des paragraphes inclus dans la soumission.

Le Programme d'action prévu dans *l'Agenda pour la protection* va dans le sens de cette approche lorsqu'il demande aux États d'« examiner les moyens d'appliquer des critères de réinstallation plus flexibles concernant les réfugiés reconnus sur une base *prima facie* dans les situations de déplacements massifs et ne relevant pas de l'Article 1 F... », et qu'il plaide pour l'expansion des possibilités de réinstallation notamment en demandant aux « États qui offrent des possibilités de réinstallation d'envisager d'accroître leurs quotas de réinstallation, de diversifier leur absorption de groupes de réfugiés et d'adopter des critères de réinstallation plus flexibles⁴ ». Un autre document du HCR précise que « les pays de réinstallation sont incités à harmoniser leurs critères de réinstallation dans le cadre du mandat du HCR pour permettre d'étudier les circonstances uniques et les besoins de réinstallation des réfugiés *prima facie*⁵ ».

Dans d'autres contextes, les soumissions pour la réinstallation de réfugiés *prima facie* exigent un examen individuel visant à réaffirmer le statut de réfugié et à documenter le fondement de la reconnaissance du statut de réfugié. Cet examen, toutefois, ne constitue pas une détermination individualisée du statut de réfugié. Les procédures visant à réaffirmer les éléments individuels de la demande des réfugiés *prima facie* diffèrent du processus classique de détermination du statut de réfugié permettant de reconnaître l'éligibilité au statut de réfugié. Toutefois, les principes de procédures réglementaires, qui s'appliquent à l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié, peuvent également être appliqués lors des entretiens de réinstallation dans le but d'établir les éléments individuels de la demande des réfugiés reconnus sur une base *prima facie*.

Besoin durable de protection

La réinstallation s'adresse uniquement aux réfugiés qui ne disposent pas de solution durable et ont donc un besoin continu de protection internationale.

⁴ Voir *Agenda pour la protection*, But 3, Objectif 6, et But 5, Objectif 5, Action 4.

⁵ HCR, *Consultations mondiales sur la protection internationale/Troisième plate-forme : Renforcer et élargir la réinstallation aujourd'hui : Dilemmes, défis et possibilités*, 25 avril 2002, EC/GC/02/7, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3d62679e4.html>

Lors des évaluations annuelles de la protection, le HCR examine le besoin durable de protection des groupes de réfugiés reconnus sur une base *prima facie* et le bien-fondé de l'examen de la réinstallation, dans le cadre de la stratégie globale de protection pour chaque opération. Le HCR vérifie notamment si la situation objective du pays d'origine continue à exposer les membres du groupe à un danger ou à d'autres conséquences graves, pour des raisons relevant des critères du statut de réfugié, en cas de retour dans leur pays.

3.1.4 Séparation entre DSR et réinstallation en guise de garanties

Pour se prémunir notamment contre les risques de fraude et d'abus, la détermination du statut de réfugié doit normalement être effectuée par le personnel chargé de la protection ou l'éligibilité et non par les employés qui s'occupent de la réinstallation. Cependant, ces derniers doivent veiller à ce que les formulaires d'enregistrement en vue de la réinstallation (RRF) pour les réfugiés concernés soient précis et de qualité. Le personnel chargé de la réinstallation doit donc impérativement comprendre en quoi consiste une évaluation de qualité du statut de réfugié afin de pouvoir suivre ces cas auprès du personnel chargé de la protection et de l'éligibilité lorsqu'un doute ou une question apparaît.



Le HCR doit absolument maintenir des procédures de détermination du statut de réfugié de grande qualité afin d'être crédible auprès des États et des ONG et, en fin de compte, de pouvoir proposer des solutions durables aux réfugiés qu'il reconnaît en tant que tels. À travers les formulaires d'enregistrement en vue de la réinstallation (RRF) qui leur sont soumis, les gouvernements des pays de réinstallation ont l'occasion d'examiner et d'évaluer soigneusement la qualité et la minutie du travail du HCR, lors de la détermination du statut de réfugié.

Instruments pour comprendre la définition du réfugié

Ces évaluations exigent une compréhension détaillée de chaque critère inclus dans la définition du réfugié, des clauses d'exclusion, des éléments de preuve et de la base sur laquelle une évaluation de la crédibilité doit être effectuée. Le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*⁶ est un texte qui fait autorité en matière d'interprétation et d'application des critères d'inclusion de la Convention de 1951. Il est complété par des directives plus détaillées incluses dans la série des *Principes directeurs sur la protection internationale* (« GIP ») et d'autres notes portant sur des questions spécifiques d'éligibilité. Pour une liste des GIP et autres notes d'orientation, consulter la rubrique Lectures essentielles à la fin de chapitre.

⁶ HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, 1979, réédition janvier 1992, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b3314.html>

Le HCR a élaboré un *formulaire standard d'évaluation de la DSR*⁷ qui sert de modèle pour analyser les principaux éléments de la décision. Ce formulaire est conçu pour aider les administrateurs chargés de l'éligibilité à traiter chaque point important et à présenter les faits et les motifs de leur décision de façon structurée et cohérente.

3.1.5 Statut dérivé en lien avec le regroupement familial

La famille et les personnes à charge souhaitant bénéficier d'un regroupement avec un réfugié réinstallé peuvent prétendre au statut dérivé conformément au droit à l'unité familiale⁸. Les demandes de statut de réfugié dérivé doivent être examinées par le personnel chargé de la protection ou de l'éligibilité et impliquent un contrôle scrupuleux de tous les documents disponibles et informations diverses ayant trait à l'identité du requérant et sa relation avec le réfugié.

Même si les individus, ayant obtenu le statut de réfugié dérivé, jouissent des mêmes droits que les autres réfugiés reconnus, les membres d'une famille qui répondent, eux aussi, aux critères du statut de réfugié doivent se voir accorder le statut de réfugié, plutôt que le statut dérivé. L'identification d'une demande indépendante est importante pour déterminer les besoins de protection et peut s'avérer essentielle, dans le contexte de la réinstallation, afin que les adultes à charge soient acceptés par un pays de réinstallation⁹.

Cependant, la détermination du statut dérivé est souvent indispensable pour permettre le regroupement familial des réfugiés réinstallés avec les personnes à leur charge. Lorsque le personnel de protection a déterminé le statut de réfugié à titre dérivé, les équipes chargées de la réinstallation peuvent aider le réfugié à demander à bénéficier du programme de regroupement familial d'un pays de réinstallation, ou à faire une soumission pour la réinstallation, le cas échéant. *Pour d'autres informations, consulter le chapitre 5.1.2 et le chapitre 6.6.*

3.2 QUI EST RÉFUGIÉ ? DÉTERMINATION DU STATUT DE RÉFUGIÉ RELEVANT DU MANDAT DU HCR

Selon un expert renommé du droit international sur les réfugiés, le fait de définir qui est un réfugié a pour but de « *faciliter et justifier l'aide et la protection*¹⁰ ». Le terme « protection » implique, bien entendu, la recherche d'une solution durable.

⁷ HCR, *Formulaire standard d'évaluation de la DSR (annoté)*, 2011, (interne) <http://swigea56.hcrnet.ch/refworld/docid/4acf37b72.html>

⁸ Pour plus d'informations sur le statut dérivé, voir HCR, *Normes relatives aux procédures de détermination du statut de réfugié relevant du mandat du HCR*, 20 novembre 2003, Unité 5, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/42d66dd84.html>

⁹ Si le HCR inclut toutes les personnes à charge sur un seul formulaire d'enregistrement en vue de la réinstallation, reflétant une définition large de la famille, certains pays de réinstallation séparent les adultes à charge qui doivent faire une demande individuelle de réfugié.

¹⁰ Voir G.S. Goodwin-Gill, *The Refugee in International Law*, 2e édition, 1996, Oxford University Press, 4.

Deux catégories de personnes peuvent être des réfugiés relevant du mandat de protection international du HCR.

3.2.1 Réfugiés au titre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951

La définition du réfugié, inscrite dans la Convention de 1951, constitue la base des critères d'éligibilité au statut de réfugié relevant du mandat du HCR.

En vertu de l'Article 1A (2) de la Convention de 1951, le terme « **réfugié** » s'applique à : *« une personne qui... craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »*

3.2.2 Réfugiés aux termes de la définition élargie

Le mandat de protection des réfugiés confié au HCR s'applique également aux personnes qui sont touchées par les effets indiscriminés d'un conflit armé ou d'autres « *catastrophes provoquées par l'homme* », y compris la domination, l'intervention ou l'occupation étrangères et le colonialisme.

Outre les personnes répondant à la définition de la Convention de 1951, le **HCR reconnaît comme réfugiés** les personnes qui : *« se trouvent hors de leur pays d'origine ou de résidence habituelle et ne veulent ou ne peuvent y retourner en raison de menaces graves et indiscriminées contre leur vie, leur intégrité physique ou leur liberté, résultant de la violence généralisée ou d'événements troublant gravement l'ordre public. »*

Le groupe des personnes pouvant être reconnues comme réfugiées en vertu du mandat de protection international du HCR recoupe les catégories couvertes par les définitions des instruments régionaux relatifs aux réfugiés, qui ont une définition élargie du réfugié et ce, dans le but de lutter contre les problèmes de protection spécifiques en Afrique et en Amérique latine. Il est important que le personnel chargé de l'éligibilité travaillant dans les pays qui appliquent ces définitions soit bien familiarisé avec elles.

3.2.3 Définitions du réfugié dans les instruments régionaux

Convention de l’OUA de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (la « Convention de l’OUA ») – Article 1¹¹

(i) Aux fins de la présente Convention, le terme « réfugié » s’applique à toute personne qui, craignant avec raison, d’être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social et de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou qui, si elle n’a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut, ou en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

(ii) Le terme « réfugié » s’applique également à toute personne qui, du fait d’une agression, d’une occupation extérieure, d’une domination étrangère ou d’événements troublant gravement l’ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d’origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l’extérieur de son pays d’origine ou du pays dont elle a la nationalité.

Déclaration de Carthagène de 1984 – Conclusion n°3¹²

« ... la définition ou le concept de réfugié dont l’application est à recommander dans la région pourrait, non seulement englober les éléments de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967, mais aussi s’étendre aux personnes qui ont fui leur pays parce que leur vie, leur sécurité ou leur liberté étaient menacées par une violence généralisée, une agression étrangère, des conflits internes, une violation massive des droits de l’homme ou d’autres circonstances ayant perturbé gravement l’ordre public. »

Dans la plupart des cas où l’éligibilité au titre de la définition élargie du réfugié est pertinente, le Siège donne aux bureaux du HCR des directives concernant la qualification des événements de la région concernée et l’impact que cette situation peut avoir sur les populations affectées. Ces informations sont généralement fournies par le biais de **directives relatives à l’éligibilité** qui ont pour but de promouvoir une compréhension commune des conditions objectives d’un pays et une approche harmonisée de la détermination du statut des individus provenant des pays concernés¹³.

¹¹ Organisation de l’Unité africaine, *Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique* (« Convention de l’OUA »), 10 septembre 1969, 1001 U.N.T.S. 45, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b36018.html>

¹² *Déclaration de Carthagène sur les réfugiés, Colloque sur la protection internationale des réfugiés d’Amérique centrale, du Mexique et du Panama*, 22 novembre 1984, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b36ec.html>

¹³ Voir, par exemple, *les principes directeurs du HCR relatifs à l’éligibilité pour l’évaluation des besoins de protection internationale des demandeurs d’asile de Somalie*, 5 mai 2010, HCR/EG/SOM/10/1, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4be3b9142.html>

3.2.4 Comment le HCR détermine-t-il le statut d'un réfugié ?

Au moment d'évaluer l'éligibilité d'un requérant au statut de réfugié relevant du mandat du HCR, le personnel du HCR doit examiner :

- si l'individu en question satisfait aux critères d'inclusion stipulés dans la définition de la Convention de 1951 ; et, dans le cas contraire,
- s'il répond aux critères de la définition élargie du réfugié relevant du mandat du HCR.

Il est important de commencer par vérifier ces critères, car la reconnaissance du statut de réfugié en vertu de la définition de la Convention de 1951 offre, dans la pratique, un statut plus sûr que la reconnaissance comme réfugié relevant du mandat élargi du HCR. Certains États (notamment ceux qui ne sont pas parties aux accords régionaux relatifs aux réfugiés) peuvent rejeter toute obligation à l'égard des personnes qui ne répondent pas aux critères de la Convention. Il est, par conséquent, souvent plus difficile pour le HCR de garantir une protection internationale ou trouver des solutions durables pour les réfugiés en question.



Ce n'est qu'après avoir établi qu'un requérant ne répond pas aux critères d'éligibilité de la définition figurant dans la Convention de 1951 que le HCR doit examiner si ce requérant entre dans la catégorie élargie des réfugiés relevant du mandat du HCR.

Les responsabilités de protection du HCR vis-à-vis des réfugiés reconnus au titre de son mandat sont les mêmes qu'à l'égard des réfugiés reconnus par la Convention, et le statut de réfugié accordé sur cette base ne saurait être considéré comme « secondaire ». De même, les responsabilités de protection internationale du HCR vis-à-vis des réfugiés *prima facie* et vis-à-vis des réfugiés dont le statut a été déterminé individuellement sont absolument identiques.

3.3 DÉFINITION DU RÉFUGIÉ INSCRITE DANS LA CONVENTION DE 1951

L'article 1A(2) de la Convention de 1951 mentionne les critères dits d'inclusion de la définition du réfugié, c'est-à-dire les critères auxquels un demandeur d'asile doit répondre pour obtenir le statut de réfugié au titre de la Convention, à condition qu'aucune des clauses d'exclusion stipulées à l'article 1D, 1E ou 1F ne le concerne. Les sections suivantes présentent brièvement chacun de ces critères. *Pour d'autres informations, voir le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* et les directives correspondantes.

3.3.1 Hors du pays de nationalité ou de résidence habituelle

Une personne ne peut être réfugiée que si elle se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ou, pour un apatride, hors de son pays de résidence habituelle.

Il s'agit là d'un aspect factuel, qui doit être établi sur la base de documents, de déclarations ou de toute autre information soumise par le demandeur ou obtenue à partir d'autres sources.

Les personnes ayant plusieurs nationalités doivent prouver qu'elles craignent avec raison d'être persécutées dans chacun des pays concernés pour être éligibles au statut de réfugié. Cette obligation ne s'applique toutefois que si la deuxième nationalité du requérant est assortie de l'éventail complet des droits dont jouissent normalement les citoyens du pays concerné.

La Convention de 1951 n'exige pas que le départ d'un requérant de son pays d'origine ou de résidence habituelle ait été causé par une crainte fondée de persécution. Les motifs de reconnaissance d'un réfugié peuvent apparaître lorsque la personne concernée se trouve déjà hors du pays ; dans ces situations, la personne peut devenir réfugiée pendant qu'elle se trouve dans le pays d'accueil (réfugié « sur place »).

3.3.2 Crainte fondée

Les indicateurs permettant d'évaluer si une crainte est fondée comprennent les circonstances personnelles du requérant (antécédents, expériences, personnalité, histoire familiale, etc.) et la situation objective du pays d'origine (conditions politiques/sociales, respect des droits de l'homme, législation, etc.). Des informations fiables sur le pays d'origine sont indispensables pour permettre au personnel chargé de l'éligibilité, d'une part, de comprendre les circonstances personnelles du requérant et, d'autre part, d'évaluer le bien-fondé de ses craintes. Les expériences vécues par des membres de sa famille et/ou d'autres personnes ayant un profil comparable peuvent aussi être utiles.

Dans les cas où le requérant craint un préjudice du fait d'acteurs autres que l'État, il faut également vérifier si l'État est en mesure et désireux de fournir une protection au requérant. Un État peut ne pas être capable d'offrir une protection suffisante à ses citoyens en période de guerre ou toute autre trouble grave, ou lorsqu'il n'exerce plus de contrôle sur une partie de son territoire.

Les craintes du requérant peuvent être considérées comme fondées s'il existe une **possibilité raisonnable** qu'il soit exposé à un préjudice en cas de renvoi dans son pays d'origine ou de résidence habituelle. En général, l'éligibilité à la protection accordée aux réfugiés en vertu de la Convention de 1951 requiert une crainte présente ou future d'être persécuté. Le requérant ne doit pas nécessairement avoir subi de persécution dans le passé, mais s'il s'avère que c'est le cas, on peut normalement supposer qu'il continue d'être exposé aux persécutions.

3.3.3 Persécution

Le concept de « persécution » n'est pas défini dans la Convention de 1951, ni dans aucun autre instrument international. L'Article 33 de la Convention de 1951 permet de déduire qu'une **menace à la vie ou à la liberté physique** constitue une persécution, de même que toute autre **violation grave des droits de l'homme**. Le

préambule de la Convention de 1951 fait référence aux normes internationales des droits de l'homme dont toutes les personnes doivent jouir, quelle que soit leur nationalité. La *Déclaration universelle des droits de l'homme* (DUDH) de 1948¹⁴ établit la liste des droits fondamentaux qui doivent être universellement respectés. Ces droits ont été codifiés sous forme juridiquement contraignante par le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (PIDCP) de 1996¹⁵ et le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (PIDESC)¹⁶. Une série d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme ont développé ces normes pour répondre à des catégories de droits spécifiques.

Seuil de persécution

Toutes les violations des droits de l'homme ou tous les cas de discrimination ou de harcèlement ne sont pas tous suffisamment graves pour être considérés comme des persécutions. La discrimination peut constituer une persécution si elle est **liée à un droit protégé** (comme la liberté de religion) et si un type de persécution récurrent a été observé, à condition que ce dernier atteigne un certain niveau de gravité pour l'individu concerné. Le seuil de la persécution est clairement atteint si la jouissance des droits fondamentaux du requérant – par exemple, l'accès aux moyens de subsistance élémentaires – est gravement limitée. De plus, des mesures discriminatoires qui, prises séparément, n'équivalraient pas à une persécution, peuvent en se cumulant rendre une situation intolérable pour le requérant. Une telle situation serait considérée comme une persécution pour « **raisons cumulées** ».

Toutefois, la persécution ne se limite aux violations des droits de l'homme. Elle englobe également d'autres types **de préjudices graves ou de situations intolérables**.

Lorsqu'elles évaluent si un traitement ou des mesures spécifiques équivalent à des persécutions, les personnes qui prennent la décision dans ce domaine doivent considérer ces éléments à la lumière des opinions, des sentiments et de **la structure psychologique du requérant**. Le même acte peut affecter des individus de manière différente en fonction du passé, du profil et de la vulnérabilité de chacun. Dans chaque cas, les personnes qui prennent la décision dans ce domaine doivent déterminer si, à la lumière des circonstances spécifiques à la personne, le seuil de la persécution a été atteint ou non.

Circonstances n'équivalant pas à des persécutions

Certaines circonstances n'équivalent pas à des persécutions. Les personnes qui fuient des catastrophes naturelles ne sont pas réfugiées, à moins qu'elles ne

¹⁴ Assemblée générale des Nations Unies, *Déclaration universelle des droits de l'homme*, 10 décembre 1948, 217 A (II), <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b3712c.html>

¹⁵ Assemblée générale des Nations Unies, *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 décembre 1966, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 999, p. 171, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b3aao.html>

¹⁶ Assemblée générale des Nations Unies, *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 décembre 1966, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 993, p. 3, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b36co.html>

craignent avec raison d'être persécutées pour l'un des motifs énoncés dans la définition du réfugié de la Convention de 1951 (voir plus bas). De même, les personnes qui quittent leur pays dans le seul but d'améliorer leur situation économique ne sont pas non plus réfugiées, même si, comme nous l'avons mentionné ci-dessus, de graves restrictions économiques privant une personne de tout moyen d'assurer sa subsistance peuvent équivaloir à une persécution.

Qui sont les auteurs des persécutions ?

Dans de nombreux cas, l'État est directement à l'origine des persécutions par le biais de ses agents (police, armée ou fonctionnaires civils). Dans d'autres cas, les persécutions peuvent être perpétrées par des groupes qui, bien que formellement séparés de l'État, agissent à l'instigation ou avec le consentement de ce dernier. C'est le cas des escadrons de la mort, milices et organisations paramilitaires. La persécution peut également émaner d'autorités *de facto* et même provenir de citoyens ou d'individus qui n'ont aucun lien avec les autorités. Dans ces situations, la personne qui évalue la persécution doit se demander si oui ou non les autorités peuvent et/ou veulent offrir une protection aux individus concernés.

3.3.4 Motifs de la Convention de 1951 – l'exigence du « lien »

La définition du réfugié de la Convention de 1951 précise qu'une personne n'est éligible au statut de réfugié en vertu de la Convention que si elle craint d'être persécutée « **en raison** » d'un ou plusieurs des **cinq motifs** énumérés à l'Article 1A(2). Ce critère est souvent cité comme l'exigence du « lien ». Il est satisfait si le motif de la Convention est un facteur qui contribue effectivement aux persécutions sans que celui-ci soit nécessairement sa seule cause ni même sa cause dominante.

Dans la pratique, plusieurs motifs de la Convention peuvent s'appliquer, par exemple si un membre d'un groupe religieux ou ethnique particulier est également un opposant politique. Il existe également un lien entre la crainte d'être persécuté et le motif de la Convention applicable si les autorités imputent par erreur une croyance particulière (p. ex. religion ou opinion politique) ou attribuent une caractéristique (p. ex. homosexualité) à la personne concernée. La neutralité peut aussi constituer le fondement d'une demande de statut de réfugié. Par exemple, dans le contexte d'une guerre civile, une personne restant neutre peut être perçue par les deux camps comme un opposant politique et peut, à ce titre, subir des persécutions.

Dans ses *Principes directeurs relatifs à la persécution liée au genre*, le HCR indique comment examiner les demandes liées au genre à la lumière des cinq motifs stipulés dans la Convention de 1951¹⁷. Selon ces principes, les

¹⁷ *Principes directeurs du HCR sur la protection internationale n°1 : Persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) et de l'article 1(F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, 7 mai 2002, HCR/GIP/02/01, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3d36fc64.html>

demandes liées au genre peuvent relever de n'importe lequel des cinq motifs. Par conséquent, l'examen de ces demandes ne doit pas se limiter au motif d'« appartenance à un certain groupe social ». Pour les personnes qui prennent la décision dans ce domaine, le défi est de comprendre alors la façon dont le genre s'intègre à chacun des cinq motifs. En étudiant les demandes liées au genre, le personnel doit, par exemple, tenir compte du fait que certains actes et situations touchant les femmes, qui paraissent souvent d'ordre purement privé et personnel, peuvent en réalité être *profondément politiques* et devraient, par conséquent, être considérés comme relevant du motif « opinion politique ».

Race

La « race » doit être interprétée au sens large comme toute caractéristique ethnique distinctive, qu'elle soit réelle ou perçue comme telle. Les minorités sont plus exposées au risque de persécutions que les groupes majoritaires, sans que cela soit toujours le cas : ainsi, dans le système de l'apartheid en Afrique du Sud, la majorité raciale a été opprimée par la minorité. Les hommes et les femmes ayant contracté un « mariage mixte », dans lequel chaque conjoint a une origine ethnique ou raciale différente, peuvent rencontrer des problèmes qui peuvent parfois équivaloir à des persécutions. Dans de tels cas, il est particulièrement important de comprendre le contexte social sous-jacent. Le déni de citoyenneté et la perte des droits qui en découle constituent une autre forme de persécution fréquemment fondée sur la race.

Religion¹⁸

Comme mentionné précédemment, la liberté de religion est un droit fondamental de la personne humaine. Elle comprend le droit d'avoir ou de ne pas avoir de religion, de pratiquer sa religion et d'en changer. La « religion », comme motif de la Convention de 1951, ne fait pas uniquement référence aux religions institutionnelles établies, mais couvre tout système de croyances, c'est-à-dire les convictions ou les valeurs concernant une réalité divine ou ultime, ou la destinée spirituelle de l'humanité. Les demandes au statut de réfugié fondées sur ces considérations peuvent comporter des éléments liés à la croyance religieuse (ou au fait de ne pas avoir de croyance), à l'identité religieuse ou à la religion en tant que mode de vie. Les persécutions liées à la religion comprennent notamment les cas suivants :

- les restrictions à l'exercice de la liberté de religion, comme l'interdiction d'appartenir à une communauté religieuse ou de suivre une instruction religieuse ;
- les discriminations graves en raison de pratiques religieuses ou d'appartenance à une communauté religieuse donnée ;

¹⁸ Des informations détaillées sur l'examen des demandes de reconnaissance du statut de réfugié fondées sur la religion sont présentées dans les *Principes directeurs du HCR sur la protection internationale n°6 : Demandes d'asile fondées sur la religion au sens de l'article 1A(2) et de l'article 1(F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, 28 avril 2004, HCR/GIP/04/06, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4090f974.html>

- la conversion forcée ou le respect forcé de pratiques religieuses, à condition que ces mesures aient des répercussions suffisamment graves sur la personne concernée.

Nationalité

La « nationalité », comme motif de demande du statut de réfugié, ne fait pas uniquement référence à la « citoyenneté » mais s'étend aussi aux groupes de personnes définies collectivement par leur identité ethnique, religieuse, culturelle ou linguistique réelle ou perçue comme telle, que cette différence ait ou non été juridiquement officialisée.

Les personnes apatrides, c'est-à-dire sans nationalité dans le sens plus restreint de « citoyenneté », peuvent être reconnues comme réfugiées si elles ont été privées de la citoyenneté sur la base d'un des motifs de la Convention de 1951, ou si elles craignent avec raison d'être persécutées dans leur pays de résidence habituelle, pour l'un des motifs énoncés dans la Convention.

Appartenance à un certain groupe social¹⁹

Ce motif de la Convention s'applique lorsqu'un demandeur appartient à un groupe de personnes possédant une caractéristique commune (autre que le risque d'être persécuté). Cette caractéristique peut être :

- **innée** – comme le sexe, la race, la caste, les liens de parenté, la langue ou l'orientation sexuelle ;
- **inchangeable** – par exemple parce qu'elle a trait au passé de la personne tel que le fait d'être un ancien militaire, un ancien syndicaliste ou un ancien propriétaire terrien ; ou
- **autrement fondamentale pour l'identité**, la conscience ou l'exercice des droits de l'homme, de sorte que l'on ne doit pas attendre de la personne en question qu'elle en change ou la rejette.

Le groupe doit être séparé des autres d'une manière ou d'une autre, soit parce qu'il se considère lui-même comme différent soit parce qu'il est perçu comme tel par l'auteur des persécutions. Le fait que les membres du groupe se connaissent ou non et soient associés ou non n'entre pas en ligne de compte, pas plus qu'il n'est nécessaire que le groupe soit petit – ainsi, dans certaines situations, il peut s'avérer approprié de reconnaître les « femmes » en général comme un groupe social donné.

Les demandes liées à l'orientation sexuelle, à l'identité et à l'expression de genre sont également reconnues comme un motif de la Convention de 1951

¹⁹ Une analyse détaillée de la possibilité d'appliquer ce motif de la Convention est incluse dans les *Principes directeurs du HCR sur la protection internationale n°2 : « Appartenance à un certain groupe social » dans le cadre de l'article 1A(2) et de l'article 1(F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, 7 mai 2002, HCR/GIP/02/02, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3d36f23f4.html>. Voir également HCR, *Note d'orientation du HCR sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié relatives à l'orientation sexuelle et l'identité de genre*, 21 novembre 2008, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/48abd566o.html>

en tant que « appartenance à un certain groupe social », même si certains cas individuels peuvent également être reconnus sous d'autres motifs.

La famille est l'un des exemples les plus évidents de groupe social particulier. Des demandes de statut de réfugié peuvent notamment être présentées lorsque les membres de la famille de militants politiques ou de membres de l'opposition sont la cible de persécutions visant à punir ces derniers ou à les contraindre à se rendre ou à cesser leurs activités.

Le genre comme facteur de détermination de la demande

La « persécution liée au genre » dénote une variété de demandes possibles. Ces demandes impliquent généralement des actes de violence sexuelle, violence domestique, planification familiale forcée, mutilations génitales féminines, orientation sexuelle, etc. Ces types de demandes peuvent mêler des formes de persécution (p. ex. persécution générée par la violence sexuelle) et des motifs de persécution (p. ex. persécution due à la déviation par rapport au rôle attribué par le genre). Le point commun entre ces demandes est le fait que le genre est un facteur pertinent dans la détermination des demandes.

Pour plus d'informations, consulter les *Principes directeurs du HCR relatifs à la persécution liée au genre*²⁰.

Opinion politique

Le concept d'« opinions politiques » comme motif de reconnaissance au statut de réfugié doit être interprété au sens large et englober toute opinion relative à des questions sur lesquelles l'appareil de l'État, du gouvernement ou de la société est engagé. Il va au-delà de l'identification avec tel parti politique précis ou idéologie reconnue et peut notamment inclure une opinion sur le rôle des sexes. Le simple fait d'avoir une opinion politique différente de celle du gouvernement n'est pas en soi un motif pouvant fonder une demande de statut de réfugié. La question majeure consiste à savoir si le requérant nourrit des opinions qui ne sont pas tolérées par les autorités ou par la communauté (ou est perçu comme tel), et s'il craint avec raison d'être persécuté pour ce motif.

3.3.5 Possibilité de fuite ou de réinstallation interne

Si la crainte d'être persécuté invoquée par le requérant émane d'acteurs non étatiques et se limite à une certaine partie du pays en dehors de laquelle le préjudice redouté ne peut pas se matérialiser, il peut être approprié d'examiner la possibilité que le demandeur se rende dans une autre partie du pays d'origine, où il pourrait solliciter la protection de l'État. Cette formule est connue sous le nom de « possibilité de fuite ou de réinstallation interne ». Lorsque cette possibilité existe, le requérant peut ne pas être éligible à la protection

²⁰ *Principes directeurs du HCR sur la protection internationale n°1 : Persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A(2) et de l'article 1(F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, 7 mai 2002, HCR/GIP/02/01, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3d36fc64.html>

internationale accordée aux réfugiés. Pour d'autres informations à ce sujet, voir les *Principes directeurs relatifs à la protection internationale : possibilité de fuite ou de réinstallation interne*²¹.

Les **demandes émanant d'enfants** doivent également être examinées à la lumière des motifs de la Convention de 1951. En particulier, il est important de souligner que les enfants peuvent également avoir des opinions politiques, même si celles-ci peuvent se manifester différemment de celles des hommes et des femmes adultes dans la société. À cet égard, il faut signaler que les enfants peuvent ne pas avoir de crainte subjective (en raison de leur âge et leur manque de maturité). Toutefois, cela n'affecte pas leur besoin de protection, dans la mesure où l'élément objectif de crainte est présent²².

3.4 ÉLIGIBILITÉ AU TITRE DE LA DÉFINITION ÉLARGIE DU RÉFUGIÉ

Les personnes qui ont fui leur pays d'origine et qui ne peuvent y retourner en raison de menaces graves et indiscriminées contre leur vie, leur intégrité physique ou leur liberté du fait de la violence généralisée ou d'événements troublant gravement l'ordre public, peuvent être éligibles au statut de réfugié relevant du mandat du HCR, même si elles n'ont aucune crainte fondée de persécution liée à l'un des motifs de la Convention de 1951.

Les critères d'éligibilité aux termes de la définition élargie du HCR diffèrent, à de nombreux égards, de ceux stipulés dans la définition du réfugié figurant dans la Convention de 1951.

Dans ce cas, la demande se base non sur une crainte de persécution fondée mais sur une menace sérieuse à la vie, l'intégrité physique ou la liberté du requérant. Cependant, le niveau de preuve permettant d'établir l'existence de ladite menace est identique à celui appliqué au titre de la définition de la Convention de 1951. Autrement dit, il doit y avoir une probabilité raisonnable que le préjudice se réalise en cas de retour du requérant dans son pays.

La menace de préjudice doit résulter d'une violence généralisée ou d'événements troublant gravement l'ordre public. En d'autres termes, elle doit découler d'une défaillance généralisée de la capacité de l'État à offrir une protection, due, par exemple, à un conflit armé ou d'autres « catastrophes provoquées par l'homme », dont la domination, l'intervention ou l'occupation étrangères et le colonialisme.

²¹ *Principes directeurs du HCR sur la protection internationale n°4 : « Possibilité de fuite ou de réinstallation interne » dans le cadre de l'article 1A(2) et de l'article 1(F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, 23 juillet 2003, HCR/GIP/03/04, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3f2791a4.html>

²² Pour plus d'informations sur l'examen des demandes d'enfants, voir les *Principes directeurs du HCR sur la protection internationale n°8 : Les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A(2) et de l'article 1(F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, 22 décembre 2009, HCR/GIP/09/08, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4b2f4f6d2.html>

De plus, aux termes de la définition élargie du réfugié, la menace peut être indiscriminée. Dans la plupart des cas où une personne court un risque de préjudice sélectif ou discriminé, la demande est liée à un motif de la Convention de 1951.

3.5 EXCLUSION DU STATUT DE RÉFUGIÉ AUX TERMES DU DROIT INTERNATIONAL



Avant d'envisager la réinstallation d'un individu, une décision sur son statut de réfugié doit normalement être prise. Cependant, il est essentiel d'examiner les clauses dites d'exclusion du statut de réfugié avant d'étudier l'option de la réinstallation. Si des clauses d'exclusion apparaissent pendant l'examen de la réinstallation, le cas doit être soumis à l'Unité de protection qui procède alors à une évaluation d'exclusion.

Le droit international relatif aux réfugiés exclut du statut de réfugié certaines personnes qui répondent aux critères d'éligibilité d'un réfugié, mais qui se voient néanmoins refuser le bénéfice de la protection internationale accordée aux réfugiés au titre de la Convention de 1951. Cela peut être le cas de personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance d'une agence des Nations Unies autre que le HCR, qui n'ont pas besoin d'une telle protection ou qui ne la méritent pas. Les conditions dans lesquelles surviennent ce type de cas sont définies aux Articles 1D, 1E et 1F de la Convention de 1951. Ces dispositions sont généralement appelées **clauses d'exclusion**.

- **L'exclusion au sens de l'Article 1E** signifie qu'une personne qui remplit les critères d'inclusion visés à l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 ne peut pas bénéficier du statut de réfugié parce qu'elle n'a pas besoin de la protection internationale accordée aux réfugiés. Cette disposition s'applique aux personnes qui ne nécessitent pas de protection internationale, car elles jouissent déjà d'un statut qui, peut-être à quelques exceptions près, correspond à celui des ressortissants²³.
- **L'Article 1D** s'applique, quant à lui, à une catégorie spéciale de réfugiés, qui comme d'autres réfugiés ont besoin de la protection internationale, mais pour lesquels des arrangements séparés ont été prévus afin de leur assurer une protection ou une assistance²⁴.
- **L'Article 1F** de la Convention de 1951 prévoit d'exclure une personne du bénéfice de la protection internationale accordée aux réfugiés si celle-ci

²³ Des conseils sur l'application de cette clause d'exclusion sont proposés dans la *Note du HCR sur l'interprétation de l'Article 1E de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*, mars 2009, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/49c3a3d12.html>

²⁴ Pour des conseils sur l'application de cette disposition, qui sert à la fois de clause d'inclusion et de clause d'exclusion, voir la *Note révisée du HCR sur la possibilité d'appliquer l'Article 1D de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés aux réfugiés palestiniens*, octobre 2009, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4add77d42.html>

est considérée comme ne méritant pas cette protection à cause de certains actes criminels graves ou odieux qu'elle a commis²⁵.

Comme toutes les exceptions aux dispositions relatives aux droits de l'homme, les clauses d'exclusion de la Convention de 1951 doivent être interprétées de manière restrictive et appliquées avec prudence. Certaines garanties de procédure doivent être mises en place et une analyse approfondie doit être réalisée afin de déterminer si les critères pertinents sont remplis ou non, à la lumière des circonstances spécifiques du cas particulier.

La compétence du HCR ne s'étend pas aux personnes qui entrent dans le champ d'application des clauses d'exclusion figurant dans la Convention de 1951²⁶. Dès lors que des faits soulèvent la possibilité d'une exclusion pour un cas spécifique, l'intégrité du mandat de protection international du HCR implique la nécessité d'examiner scrupuleusement si oui ou non l'individu en question est éligible au statut de réfugié relevant du mandat du HCR.

Le besoin d'étudier individuellement tous les aspects de la demande d'une personne s'applique à tous les cas où l'application de l'Article 1F est envisagée, que ce soit :

- Au cours des **procédures de DSR individuelles**, c'est-à-dire au stade initial de l'éligibilité, au moment où les clauses d'exclusion sont examinées dans le cadre de la détermination de l'éligibilité à la protection internationale accordée aux réfugiés.
- Lorsque des clauses d'exclusion concernent des individus appartenant à un groupe jugé éligible à la **reconnaissance du statut de réfugié sur une base prima facie**, par exemple dans une situation d'afflux massif. Ces personnes subissent une DSR individuelle complète.
- Lorsque des clauses d'exclusion, qui n'avaient pas été examinées auparavant, apparaissent au cours d'autres processus, notamment un entretien de réinstallation. Ces personnes doivent subir une évaluation complète d'exclusion avant que leur dossier ne soit soumis à la réinstallation.
- Dans les procédures visant à une **annulation** possible du statut de réfugié. On entend par annulation la décision d'invalider un statut de réfugié qui n'aurait jamais dû être accordé, soit parce que la personne concernée ne remplissait pas les critères d'inclusion, soit parce qu'une clause d'exclusion aurait dû lui être appliquée au moment de la détermination initiale.

²⁵ Pour des conseils sur l'interprétation et l'application de cette disposition, voir les *Principes directeurs du HCR sur la protection internationale n°5 : Application des clauses d'exclusion : Article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*, HCR/GIP/03/05, 4 septembre 2003 (ci-après « Principes directeurs du HCR relatifs à l'exclusion »), <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3f5857684.html>, et *Note d'information du HCR relative à l'application des clauses d'exclusion : Article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*, 4 septembre 2003 <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3f5857d24.html>, ainsi qu'un certain nombre d'autres documents auxquels fait référence ce chapitre.

²⁶ Le Statut du HCR de 1950 contient, aux paragraphes 7(b), (c) et (d), des clauses d'exclusion qui sont semblables aux Articles 1D, 1E et 1F de la Convention de 1951. La définition du réfugié figurant dans la Convention de 1951 constitue une expression plus récente et plus spécifique du concept de réfugié qui évoluait au moment de l'élaboration des deux définitions. Pour cette raison, les clauses d'exclusion stipulées dans la Convention de 1951 ont la préséance sur celles incluses dans le Statut de 1950, et le personnel du HCR doit appliquer les critères définis dans les Articles 1D, 1E et 1F de la Convention de 1951 lorsqu'il détermine si oui ou non une personne est exclue du statut de réfugié.

- Par la **révocation** du statut de réfugié, c'est-à-dire le retrait du statut de réfugié à une personne qui a été reconnue à juste titre comme réfugiée, mais qui a adopté, après la reconnaissance du statut de réfugié, une conduite relevant des clauses d'exclusion telles que définies à l'Article 1 F (a) ou (c) de la Convention de 1951²⁷.



L'évaluation des facteurs d'exclusion fait partie intégrante du processus de détermination du statut. Il est essentiel que les éléments se rapportant à l'exclusion du statut de réfugié soient soigneusement examinés dès lors que des indices montrent que l'individu concerné relève des Articles 1E, 1D ou 1F de la Convention de 1951.

Dans la pratique, les motifs d'exclusion le plus souvent examinés par le personnel du HCR chargé de l'éligibilité et de la réinstallation sont ceux qui sont stipulés dans l'Article 1F de la Convention de 1951.

3.5.1 Clauses d'exclusion de l'Article 1F

L'Article 1F stipule que les dispositions de la Convention de 1951 « *ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :*

- a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ;*
- b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ; ou*
- c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies. »*

Le raisonnement qui sous-tend cette disposition est que certains actes sont tellement graves que leurs auteurs sont jugés indignes de bénéficier de la protection internationale en tant que réfugiés. Le but est de s'assurer que ces personnes n'abusent pas de l'institution de l'asile afin d'éviter de répondre juridiquement de leurs actes. Par conséquent, afin de préserver l'intégrité de l'institution de l'asile, l'Article 1F doit être appliqué scrupuleusement aux personnes qui relèvent de cette disposition.

Dans le même temps, les personnes qui prennent la décision dans ce domaine doivent être conscientes des conséquences graves de l'application de l'Article 1F. L'exclusion signifie qu'une personne qui répond aux critères d'inclusion de la définition du réfugié – et qui est donc considérée comme ayant besoin de la protection internationale – se voit refuser le statut de réfugié. Ce refus peut avoir des conséquences très graves pour la personne concernée. Les personnes qui prennent la décision dans ce domaine doivent donc interpréter les clauses

²⁷ Pour des conseils sur l'annulation et la révocation du statut de réfugié, voir les *Principes directeurs du HCR relatifs à l'annulation du statut de réfugié* (interne), 22 novembre 2004, <http://swigea56.hcrnet.ch/refworld/docid/41dd6eb84.html>, et (externe) la *Note du HCR relative à l'annulation du statut de réfugié*, 22 novembre 2004, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/41a5dfd94.html>

d'exclusion de manière restrictive et faire preuve d'une grande prudence lorsqu'elles envisagent leur application.

Pour des informations détaillées sur l'interprétation et l'application de l'Article 1F de la Convention de 1951, voir les documents suivants :

Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, 1979, réédité à Genève, janvier 1992, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b3314.html>

Principes directeurs du HCR sur la protection internationale n°5 : Application des clauses d'exclusion : Article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, HCR/GIP/03/05, 4 septembre 2003 (ci-après « Principes directeurs du HCR relatifs à l'exclusion »), <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3f5857684.html>

Note d'information du HCR relative à l'application des clauses d'exclusion : Article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, 4 septembre 2003, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3f5857d24.html>

Principes directeurs du HCR relatifs à l'application aux situations d'afflux massifs des clauses d'exclusion de l'Article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, février 2006, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/43f48cob4.html>

Principes directeurs du HCR sur la protection internationale n°8 : Les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A(2) et de l'article 1(F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, 22 décembre 2009, HCR/GIP/09/08, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4b2f4f6d2.html>

Les garanties à observer lors des procédures d'exclusion sont énoncées dans les *Normes relatives aux procédures de détermination du statut de réfugié relevant du mandat du HCR* (ci-après normes relatives aux procédures de DSR), 20 novembre 2003, § 4.8, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/42d66dd84.html>, telles qu'elles ont été révisées dans *IOM/019/2010 - FOM/019/2010 Révision des normes relatives aux procédures de détermination du statut de réfugié relevant du mandat du HCR : Contrôle du Siège des décisions d'exclusion, révocation, annulation et cessation*, 12 avril 2010, (interne), en anglais, <http://swigea56.hcrnet.ch/refworld/docid/4bc44e912.html>

Tout le personnel du HCR chargé de faire passer des entretiens, prendre des décisions et/ou réexaminer des décisions de DSR est tenu de bien connaître ces documents. Une liste exhaustive des références portant sur l'exclusion est présentée à la fin de ce chapitre.

3.5.2 Application de l'Article 1F de la Convention de 1951

Inclusion préalable à l'exclusion

En principe, l'inclusion doit être étudiée avant l'exclusion, afin de permettre à la personne chargée de prendre la décision d'examiner d'une manière globale à la fois les raisons qui justifient l'octroi du statut de réfugié et les facteurs relatifs à l'exclusion²⁸.

Si une personne ne répond pas aux critères d'inclusion stipulés dans la définition du réfugié, ses craintes d'être persécutée ne sont pas fondées et c'est la raison pour laquelle sa demande de statut de réfugié doit être rejetée.

Niveau et charge de la preuve

L'Article 1F s'applique lorsqu'il y a « des **raisons sérieuses de penser** que » la personne a commis un crime passible d'exclusion, ou participé à la commission d'actes relevant de cette clause d'exclusion. S'il n'est pas nécessaire d'atteindre le niveau de preuve applicable dans le cadre des affaires pénales (p. ex. « au-delà de tout doute raisonnable » dans les systèmes de common law), le seuil d'« équilibre des probabilités » est trop bas. De même, un simple soupçon ne suffirait pas à fonder une décision d'exclusion. Des éléments de preuve clairs et crédibles sont nécessaires pour remplir le critère des « raisons sérieuses ».

Les informations qui relient une personne à des actes relevant de l'Article 1F doivent être évaluées avec soin, en tenant compte de toutes les circonstances s'y rapportant, notamment la nature, le contenu et la source de ces informations. Lorsque des considérations d'exclusion sont soulevées dans un acte d'accusation ou une condamnation prononcés par une juridiction nationale, il est nécessaire de déterminer si la personne concernée a fui des persécutions ou tente d'échapper à une poursuite légitime. C'est le cas notamment lorsque des procédures pénales sont en cours dans le pays d'origine de la personne²⁹.

La charge de la preuve incombe, en principe, à la personne qui doit prendre la décision. En d'autres termes, l'État ou le HCR doivent démontrer qu'il existe effectivement des « raisons sérieuses de penser » que la personne concernée relève de l'Article 1F. Cette conclusion nécessite toujours une évaluation individuelle de la conduite du demandeur, notamment lorsque celui-ci faisait partie d'un régime répressif ou appartenait à un groupe qui commet ou incite à commettre des crimes violents, ou a pris part à un conflit armé dans le passé³⁰.

²⁸ Cependant, comme mentionné dans les *Principes directeurs du HCR relatifs à l'exclusion*, l'exclusion peut, exceptionnellement, être envisagée sans référence particulière aux critères d'inclusion dans les cas suivants : (i) un acte d'accusation est porté par un tribunal pénal international ; (ii) il existe des preuves apparentes et disponibles indiquant que le demandeur a participé à des crimes particulièrement graves, relevant de l'Article 1F (c) ; et (iii) au stade de l'appel, lorsque l'exclusion est l'objet de l'appel.

²⁹ À l'inverse, les actes d'accusation d'un tribunal pénal international répondent généralement au critère « raisons sérieuses de penser que » stipulé dans l'Article 1F. Pour plus d'aide sur ce point, voir *Note d'information du HCR relative à l'exclusion*, § 106.

³⁰ Pour des conseils sur la norme et la charge de la preuve en cas d'exclusion au titre de l'Article 1F de la Convention de 1951, voir la *Note d'information du HCR relative aux clauses d'exclusion*, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3f5857d24.html>, aux § 105-111.

Garanties de procédures

Compte tenu de la nature exceptionnelle et des conséquences potentiellement graves de l'exclusion pour la personne concernée, il est particulièrement important de mettre en place des garanties dans les procédures d'exclusion. Ces garanties incluent, notamment, l'obligation d'un entretien de DSR complet et le droit de la personne de répondre aux informations qui constituent le fondement de la décision d'exclusion³¹. L'équité de la procédure exige également que la personne exclue ait la possibilité de faire appel de la décision, lequel appel doit être examiné par une personne ou une entité différente de celle qui a contribué à statuer et/ou valider la décision de première instance.

Absence de coopération

Les personnes chargées des entretiens de DSR sont parfois confrontées à des demandeurs qui ne coopèrent pas et refusent, notamment, de répondre à des questions concernant leur participation à des crimes passibles d'exclusion. Cette absence de coopération, en tant que telle, ne suffit normalement pas à exclure un demandeur d'asile du statut de réfugié, sauf si des informations suffisantes répondent au critère relatif aux « raisons sérieuses » et justifient, donc, l'application de l'Article 1F. Cela étant dit, le refus d'un demandeur de coopérer risque d'avoir un effet négatif sur sa crédibilité et d'entraîner le rejet de sa demande. Néanmoins, avant de rejeter une demande sous ce motif, la personne qui prend la décision doit rechercher les raisons de cette absence de coopération, car celle-ci peut être liée à une méfiance et/ou une confusion provoquée par un traumatisme, ou parfois même un manque de compréhension des procédures.

3.5.3 Cadre d'analyse de l'Article 1F

Si des indices montrent qu'un demandeur peut avoir été impliqué dans des actes relevant de l'Article 1F, il est nécessaire de procéder à un examen approfondi de tous les aspects pertinents. Des considérations d'exclusion peuvent être déclenchées par des déclarations du requérant lui-même, ou toute autre information donnant à penser qu'il a pu être lié à des actes entraînant l'exclusion.

Lorsque la question de l'exclusion se pose, il est nécessaire d'examiner :

- si les actes en question relèvent de l'Article 1F(a), (b) ou (c), et si cela est le cas,
- si la conduite et l'état d'esprit de la personne eu égard à ces actes impliquent une responsabilité pénale individuelle, et si cela est également le cas,
- si les conséquences de l'exclusion du statut de réfugié sont proportionnelles à la gravité de l'acte commis.

³¹ Le droit inhérent du requérant à la divulgation complète des informations pertinentes peut être limité seulement dans certaines situations exceptionnelles, lorsque cela est nécessaire (souvent pour préserver la sécurité du personnel du HCR, d'un témoin ou toute autre source d'information). Pour d'autres informations sur les circonstances dans lesquelles ce cas de figure peut apparaître, et sur les procédures du HCR idoines, voir les Normes relatives aux procédures de détermination du statut de réfugié, aux § 4.8.2 et § 6.2.

Identification des actes susceptibles d'entraîner l'exclusion

Lors de la première étape consistant à identifier les actes, les personnes qui prennent les décisions doivent identifier les faits pertinents à la lumière des critères juridiques énoncés à l'Article 1F(a), (b) et/ou (c). L'Article 1F présente une liste exhaustive des actes pouvant entraîner l'exclusion de la protection internationale accordée aux réfugiés aux motifs que la personne concernée ne mérite pas une telle protection. Seuls les actes relevant de l'une de ses clauses, parce qu'ils constituent (a) des crimes contre la paix, crimes de guerre, crimes contre l'humanité, (b) des crimes graves de droit commun, et/ou (c) des actes contraires aux buts et principes des Nations Unies peuvent conduire à l'exclusion au titre de cette disposition³².

Responsabilité individuelle

Une fois qu'il a été établi que le demandeur était associé à une conduite relevant de l'Article 1F, les personnes qui prennent la décision dans ce domaine doivent examiner si cette personne a, ou non, engagé sa responsabilité individuelle pour les actes en question. Tel sera le cas s'il existe des informations fiables et crédibles sur la base desquelles il peut être établi que le demandeur a lui-même commis le (ou les) crime(s) ou a contribué à ce qu'ils soient commis par d'autres, par exemple en les préparant, en les ordonnant ou en incitant à leur perpétration, en apportant une contribution substantielle pouvant prendre la forme d'une complicité, ou en participant à une entreprise criminelle commune. De plus, dans certaines circonstances, des personnes occupant un rang élevé dans une hiérarchie civile ou militaire peuvent être considérées comme responsables de crimes commis par leurs subordonnés.

Les personnes qui prennent la décision dans ce domaine doivent aussi déterminer s'il existe des raisons sérieuses de penser que le demandeur a agi avec l'intention (quant à sa propre conduite ou à ses conséquences) et la connaissance (quant aux circonstances particulières ou aux conséquences de sa conduite) nécessaires pour commettre le (ou les) crime(s) en question. Cet aspect est qualifié d'élément mental requis pour le crime, ou *mens rea*. Lorsque l'élément mental (*mens rea*) est absent, la responsabilité individuelle n'est pas engagée. Cela peut être le cas en raison d'une aliénation mentale, de handicap mental, d'une intoxication involontaire ou d'un manque de capacité mentale dû à l'immatrité. Ce dernier point est particulièrement important pour déterminer la responsabilité individuelle d'un enfant (voir ci-dessous).

Il convient aussi d'examiner si le requérant a un moyen de défense valide, c'est-à-dire si des circonstances particulières l'exonèrent de sa responsabilité pour les crimes qu'il a commis ou auxquels il a participé. Par exemple, un moyen de défense peut s'appliquer si le demandeur a agi sous la contrainte d'une menace grave et imminente contre lui-même ou une autre personne, ou en légitime défense. Dans le cadre d'une analyse d'exclusion détaillée, les personnes qui prennent la décision dans ce domaine doivent examiner l'existence des

³² Pour d'autres informations sur les types d'actes pouvant déclencher l'exclusion au titre de l'Article 1F de la Convention de 1951, voir la *Note d'information du HCR relative aux clauses d'exclusion*, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3f5857d24.html>, aux § 26-49.

circonstances susceptibles d'écarter la responsabilité individuelle, même si celles-ci n'ont pas été évoquées par le demandeur³³.

Proportionnalité

S'il existe des raisons sérieuses de penser que le demandeur est individuellement responsable d'actes qui relèvent de l'Article 1F, l'étape finale de l'analyse d'exclusion consiste à évaluer si l'exclusion est conforme au principe juridique général de la proportionnalité. Les personnes qui prennent la décision dans ce domaine doivent évaluer la gravité du (ou des) crime(s) en question par rapport aux conséquences potentielles qu'entraînerait l'exclusion pour la personne concernée, c'est-à-dire au traitement que le requérant risque de subir en cas d'exclusion. L'existence de mécanismes de protection effective dans le cadre d'instruments humanitaires régionaux ou internationaux est un facteur important à cet égard³⁴.

3.5.4 Conséquences de l'exclusion

S'il est établi qu'une clause d'exclusion de l'Article 1F est applicable, la personne concernée ne peut être reconnue comme réfugiée, et ne peut donc pas bénéficier de la protection internationale dans le cadre de la Convention de 1951, ni même relever du mandat du HCR. La situation de cette personne est régie par la législation de l'État hôte, applicable à la présence sur son territoire d'étrangers qui ne sont pas des réfugiés.

Toutefois, l'exclusion d'une personne du statut de réfugié n'affecte en rien son habilitation à jouir des autres droits et avantages accordés par les instruments relatifs aux droits de l'homme ou la législation nationale³⁵.

Les *Normes révisées relatives aux procédures de détermination du statut de réfugié relevant du mandat du HCR*³⁶ définissent le processus de validation du Siège du HCR concernant les décisions d'exclusion, de révocation, d'annulation et de cessation prises sur le terrain.

³³ Pour des conseils sur les moyens de déterminer la responsabilité individuelle dans le contexte de l'exclusion au titre de l'Article 1F de la Convention de 1951, voir la *Note d'information du HCR relative aux clauses d'exclusion*, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3f5857d24.html>, aux § 50-75 et 91-93.

³⁴ Pour des conseils sur l'évaluation de la proportionnalité dans le contexte de l'exclusion au titre de l'Article 1F de la Convention de 1951, voir la *Note d'information du HCR relative aux clauses d'exclusion*, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3f5857d24.html>, aux § 76-78.

³⁵ Pour d'autres informations sur les conséquences de l'exclusion au titre de l'Article 1F, voir la *Note d'information du HCR relative aux clauses d'exclusion*, §21-22, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3f5857d24.html>

³⁶ HCR, *IOM/019/2010 - FOM/019/2010 Révision des Normes relatives aux procédures de détermination du statut de réfugié relevant du mandat du HCR : Contrôle du Siège des décisions d'exclusion, révocation, annulation et cessation*, 12 avril 2010, (interne) <http://swigea56.hcrnet.ch/refworld/docid/4bc44e912.html>

Exclusion et regroupement familial

Si le demandeur principal est exclu, les membres de sa famille ou les personnes à sa charge ne le sont pas automatiquement. Leur situation doit être déterminée de façon individuelle. Ils sont éligibles au statut de réfugié s'il est établi qu'ils ont une crainte fondée d'être persécutés pour une raison qui leur est propre et qui est liée à un motif de la Convention, même si cette crainte d'être persécutés résulte de leur relation avec une personne qui a fait l'objet d'une exclusion. Les membres de la famille et/ou les personnes à la charge du requérant exclu ne peuvent être exclus que s'ils relèvent eux-mêmes d'une clause d'exclusion.

Cependant, le requérant exclu ne peut pas obtenir le statut de réfugié à titre dérivé (c'est-à-dire la reconnaissance en tant que réfugié d'un membre de la famille ou d'une personne à la charge d'un réfugié reconnu pour des raisons d'unité familiale)³⁷.

3.6 QUESTIONS SPÉCIALES

Si les antécédents et/ou le profil d'une personne soumise à la réinstallation soulèvent des questions pouvant entraîner l'exclusion, le formulaire d'enregistrement en vue de la réinstallation (RRF) doit absolument inclure une évaluation d'exclusion approfondie, expliquant pourquoi la personne concernée n'a pas été exclue de la protection internationale accordée aux réfugiés. Les paragraphes ci-dessous présentent plusieurs situations spécifiques dans lesquelles l'application de l'Article 1F peut recouper des mesures adoptées par des États notamment en matière de sécurité nationale, de lutte anti-terroriste, d'extradition et d'application de la loi.

3.6.1 Exclusion pour des actes commis lorsque le demandeur était enfant

En principe, l'Article 1F peut s'appliquer pour des crimes commis lorsque le requérant était un enfant, c'est-à-dire lorsqu'il avait moins de 18 ans. Toutefois, lors de l'analyse de cas de cette nature, un certain nombre de questions spéciales doivent être prises en compte.

Premièrement, l'Article 1F ne peut être applicable que si, au moment où les actes en question ont été commis, le requérant avait atteint l'**âge de la responsabilité pénale** – c'est-à-dire l'âge au-dessus duquel un enfant ne peut pas être tenu responsable d'un crime (par opposition à l'âge de la majorité – c'est-à-dire l'âge auquel une personne acquiert tous les droits juridiques d'un adulte). Aucune norme internationale contraignante ne fixe un âge requis pour établir cette responsabilité, bien que l'Article 40 de la *Convention relative aux droits de l'enfant* recommande que les États fixent un âge minimum. Si l'âge de la responsabilité pénale est différent dans le pays d'origine et dans celui d'asile, l'âge le plus élevé doit normalement être retenu.

³⁷ Pour d'autres informations sur le regroupement familial et l'exclusion, voir la *Note d'information du HCR relative aux clauses d'exclusion*, § 94-95, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3f5857d24.html>

Si l'enfant a atteint l'âge de la responsabilité pénale, l'étape suivante consiste à établir s'il avait la **capacité mentale** requise pour commettre le (ou les) crime(s) en question. Il est nécessaire de déterminer si l'enfant était suffisamment mûr pour comprendre la nature et les conséquences de ses actes. Dans les cas impliquant des enfants soldats, les facteurs à prendre en compte dans l'analyse sont notamment : l'âge de l'enfant lorsqu'il a été enrôlé dans le groupe armé ; les raisons de son enrôlement (volontaire ou contraint) ; les conséquences qu'aurait entraînées un refus de s'enrôler ; la durée de son engagement ; l'utilisation forcée de drogues, d'alcool ou de médicaments ; le niveau d'éducation et de compréhension ; les traumatismes, sévices ou mauvais traitements subis ; l'absence de modèles positifs ; etc. Si l'enfant n'avait pas la capacité mentale requise, sa responsabilité individuelle n'est pas engagée. Plus l'enfant est jeune, plus forte est la présomption qu'il n'avait pas la capacité mentale à l'époque. La maturité de l'enfant et tout autre facteur pertinent doivent aussi être pris en considération lors de l'examen de l'existence d'un moyen de défense et pendant l'évaluation de la proportionnalité³⁸.

3.6.2 Anciens combattants

Une autre question a suscité un grand intérêt ces dernières années : elle concerne le traitement des demandes d'asile des **combattants**. Dans sa Conclusion N° 94 (LIII) de 2002, le Comité exécutif du HCR a défini les combattants comme des « *les personnes entrées dans un pays d'asile et prenant part aux hostilités dans les conflits armés internationaux et non internationaux* ».

Les activités militaires sont, par nature, incompatibles avec le caractère civil de l'asile. Par conséquent, les combattants actifs ne sont pas éligibles à la protection et l'assistance internationale accordée aux réfugiés. Par contre, les **anciens combattants** doivent avoir accès aux procédures d'asile, une fois qu'il a été prouvé qu'ils ont renoncé de façon permanente et réelle aux activités militaires. Leurs demandes d'asile doivent faire l'objet de procédures de DSR individuelles, notamment d'une évaluation de l'application possible de l'Article 1F.

Le simple fait d'avoir pris part à des hostilités ne constitue pas, en soi, un motif d'exclusion, ni aboutit, en soi, à une présomption de responsabilité d'actes relevant de la clause d'exclusion. Cependant, il convient de procéder à une évaluation scrupuleuse de la conduite du demandeur pendant le conflit armé.

3.6.3 Exclusion dans les situations d'afflux massif

Dans les situations d'afflux massif, le statut de réfugié est souvent déterminé sur une base *prima facie*. Cette méthode se justifie lorsque le personnel du HCR dispose d'informations objectives suffisantes sur les circonstances qui ont provoqué l'exode d'un groupe particulier pour considérer que la majorité

³⁸ Se puede encontrar orientación detallada sobre la aplicación del artículo 1F en los casos que involucran a niños en ACNUR, *Directrices sobre Protección Internacional N.º 8: Solicitudes de asilo de niños bajo los artículos 1(A)2 y 1(F) de la Convención de 1951 y/o del Protocolo de 1967 sobre el Estatuto de los Refugiados*, 22 de diciembre de 2009, HCR/GIP/09/08, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4b2f4f6d2.html>

des membres de ce groupe répondent aux critères applicables dans le contexte donné. Dans des situations où des combattants actifs ou d'anciens combattants peuvent se mêler aux réfugiés, toute déclaration ou affirmation de statut de réfugié *prima facie* établissant les critères auxquels doivent répondre les membres du groupe, doit stipuler que la reconnaissance *prima facie* ne s'applique ni aux combattants actifs ni aux anciens combattants.

Comme mentionné précédemment, les combattants actifs n'ont pas droit à la protection internationale accordée aux réfugiés. Les anciens combattants demandeurs d'asile doivent, quant à eux, être admis à passer les procédures de DSR individuelles, une fois établi qu'ils ont renoncé sincèrement et définitivement à leurs activités militaires. Lesdites procédures devront comporter une évaluation d'exclusion.

Des considérations d'exclusion peuvent également être soulevées si le personnel de HCR reçoit des informations indiquant qu'un individu, membre d'un groupe de réfugiés *prima facie* peut avoir commis un crime relevant de l'Article 1F. Dans ce cas, le bureau de terrain du HCR doit appliquer les procédures d'annulation ou de révocation, le cas échéant. La demande de réinstallation ne peut être soumise que lorsque le bureau de terrain du HCR a établi que les clauses d'exclusion ne sont pas applicables.

Dans tous les cas, la détermination qu'une personne ne mérite pas la protection internationale accordée aux réfugiés nécessite une évaluation individuelle. Ce principe s'applique également aux situations d'afflux massifs, y compris lorsque les membres d'un groupe ont été reconnus comme réfugiés sur une base *prima facie*. Les membres du groupe de réfugiés *prima facie*, pour lesquels des considérations d'exclusion sont soulevées en raison de leurs antécédents et/ou activités, doivent subir un réexamen de leur statut dès que possible³⁹.

3.6.4 Appartenance à un groupe ou une organisation impliqués dans des crimes violents

L'appartenance, en elle-même, à un groupe ou à une organisation qui commet ou incite d'autres personnes à commettre des crimes violents n'est pas nécessairement un motif suffisant pour exclure une personne du statut de réfugié. L'exclusion doit, toutefois, être examinée pour les personnes qui appartiennent à ces groupes ou organisations. Si l'appartenance à ce type de groupes, en elle-même, ne justifie pas l'application d'une clause d'exclusion, le rôle et les activités de la personne au sein du groupe peuvent relever, quant à eux, de l'Article 1F⁴⁰.

³⁹ Pour des conseils détaillés, voir les *Principes directeurs relatifs à l'application aux situations d'afflux massifs des clauses d'exclusion de l'Article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*, 7 février 2006. <http://www.unhcr.org/refworld/docid/43f48cob4.html>

⁴⁰ Pour d'autres informations sur cette question, voir la *Note d'information du HCR relative aux clauses d'exclusion*, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3f5857d24.html>, aux § 59-62

3.6.5 Exclusion et terrorisme

La question de l'exclusion se pose souvent dans le contexte de crimes qualifiés d'actes de terrorisme. Dans de nombreux cas, il n'est pas nécessaire d'examiner si de tels actes donnent lieu à l'exclusion. Ainsi, lorsque la personne accusée d'être impliquée dans des crimes terroristes craint d'être l'objet de poursuites judiciaires légitimes, et non d'être persécutée, elle ne répond donc pas aux critères d'inclusion de la définition du réfugié et sa requête est rejetée pour ce motif. Toutefois, s'il est établi que la personne concernée craint avec raison d'être persécutée pour un motif de la Convention de 1951, un examen de l'exclusion est nécessaire.

Les cas de cette nature doivent être traités avec beaucoup de précautions. D'une part, il est important que les personnes ne méritant pas la protection internationale n'obtiennent pas le statut de réfugié. D'autre part, la demande d'asile d'une personne qui appartient à une organisation particulière ou qui est suspectée d'avoir commis des actes terroristes doit être examinée dans le cadre d'une procédure juste et efficace, dans laquelle le contexte et les circonstances du cas particulier sont évalués au regard des critères de l'Article 1F, notamment la nécessité de déterminer si le niveau de la preuve prévu dans cette disposition (« raisons sérieuses de penser que ») est satisfait.

Compte tenu de l'absence d'une définition universelle du terrorisme, lorsqu'elles examinent l'applicabilité de l'Article 1F à un cas spécifique, les personnes qui prennent la décision dans ce domaine doivent déterminer si les actes spécifiques imputés à la personne concernée répondent aux critères énoncés dans cette disposition plutôt que de se concentrer sur l'étiquette de « terrorisme ». La plupart des actes de violence couramment qualifiés de « terrorisme »⁴¹ constituent des infractions graves de droit commun au sens de l'Article 1F(b) de la Convention de 1951, en particulier s'ils mettent en danger ou portent atteinte de manière indiscriminée à la population civile. Si ces actes peuvent être motivés par des considérations politiques, il est néanmoins probable qu'ils entraînent l'exclusion car, dans de nombreux cas de ce type, le lien entre le crime et le but politique allégué n'est pas suffisamment étroit et/ou les moyens employés ne peuvent être considérés comme étant proportionnés à l'objectif.

L'Article 1F(c) – « actes contraires aux buts et aux principes des Nations Unies » – peut aussi être pertinent dans les cas impliquant des actes terroristes si ces actes ont une incidence sur le plan international en termes de gravité, d'impact et de conséquences pour la paix et la sécurité internationales. La qualification d'un « acte de terrorisme comme un acte contraire aux objectifs et aux principes des Nations Unies », tel qu'il est stipulé, par exemple, dans de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies relatives au terrorisme, ou dans la législation nationale, ne doit pas, en elle-même, constituer une base suffisante d'exclusion en l'absence d'une évaluation individuelle de tous les aspects pertinents.

Comme dans tous les cas relevant de l'Article 1F, une évaluation d'exclusion, motivée par une conduite qualifiée d'actes de terrorisme, doit inclure une

⁴¹ Cela inclurait la plupart des actes prohibés par les conventions et protocoles en vigueur portant sur les aspects du terrorisme, élaborés sous l'égide des Nations Unies et de ses agences spécialisées.

détermination de la responsabilité individuelle de la personne concernée. Cette condition s'applique également si la personne fait partie d'une liste de terroristes présumés, ou si le groupe auquel elle appartient a été désigné comme organisation terroriste par la communauté internationale, une organisation régionale ou un État⁴². Ce type de désignation déclenche régulièrement des considérations d'exclusion⁴³.

3.6.6 Personnes associées à des actes criminels ou faisant l'objet de poursuites pénales

La protection internationale accordée aux réfugiés et le droit pénal ne s'excluent pas mutuellement. La Convention de 1951 ne protège pas les réfugiés ou demandeurs d'asile ayant eu une conduite criminelle contre des poursuites judiciaires engagées suite à ces actes. De même, un statut de réfugié ou une demande d'asile ne signifient qu'une personne ayant eu une conduite criminelle ne peut pas faire l'objet de poursuites dans le pays d'accueil⁴⁴.

Des considérations d'exclusion peuvent être déclenchées si un demandeur d'asile est sous le coup d'une demande d'extradition fondée sur une inculpation pénale ou une condamnation dans son pays d'origine ou un pays tiers. Ce point doit être pris en compte lors des procédures de DSR car cela peut signifier que la personne veut échapper à la justice et non à des persécutions. S'il est prouvé que la personne fuit des poursuites légitimes ou une sanction pour avoir commis des actes criminels, cette personne ne relève pas dans la définition du réfugié stipulée dans l'Article 1A (2) de la Convention de 1951 et sa demande doit être rejetée.

Les personnes qui prennent la décision dans ce domaine doivent, toutefois, envisager la possibilité que les autorités du pays d'origine utilisent les poursuites pénales comme un moyen de persécution et demandent l'extradition afin d'obtenir la remise de la « personne recherchée » dans le but de la persécuter. Dans les situations où le processus d'extradition expose la personne concernée au refoulement, la réinstallation peut être nécessaire.

⁴² HCR, *Note d'information relative à l'exclusion* § 106. Voir également la *Déclaration du HCR sur l'Article 1F de la Convention de 1951*, juillet 2009, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4a5de2992.html>, p.30-32 et HCR, *Résoudre les problèmes de sécurité sans nuire à la protection des réfugiés – Perspective du HCR*, 29 novembre 2001, rév. 1, § 12-19, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3cob880eo.html>

⁴³ Pour d'autres informations sur l'application de l'Article 1F aux actes considérés de nature terroriste, voir la *Note d'information du HCR relative aux clauses d'exclusion*, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3f5857d24.html>, aux § 79-84

⁴⁴ Par exemple, selon l'Article 2 de la Convention de 1951, les personnes, dont le statut de réfugié a été reconnu, ainsi que les demandeurs d'asile, dont la demande est en cours, sont tenus de se conformer aux lois et réglementations du pays d'accueil. Dans le cas contraire, ils peuvent être poursuivis en justice. Le cas échéant, les réfugiés ou demandeurs d'asile peuvent également faire l'objet de mesures policières destinées à lutter contre la criminalité, à condition que lesdites mesures soient appliquées sans discrimination et dans le respect du principe de proportionnalité. Pour d'autres informations relatives à la position du HCR sur les questions de fond et de procédures qui sont soulevées lorsqu'une demande d'extradition concerne un demandeur d'asile ou un réfugié, voir la *Note d'orientation du HCR sur l'extradition*.

Si la personne concernée craint avec raison d'être persécutée dans son pays d'origine (que ce soit dans le cadre d'une poursuite pénale ou pour d'autres raisons), elle répond aux critères stipulés dans la Convention de 1951, à condition qu'un lien existe entre la persécution redoutée et l'un des motifs de persécution énumérés dans l'Article 1A (2) de la Convention de 1951. Toutefois, dans ces circonstances, un examen approfondi des critères d'exclusion possibles est nécessaire lors de la détermination de l'éligibilité du demandeur à la protection internationale accordée aux réfugiés.

S'agissant des crimes relevant de l'Article 1F (a) et l'Article 1F (c) de la Convention de 1951, ces dispositions s'appliquent à tout moment, que l'acte passible d'exclusion soit commis dans le pays d'origine, dans le pays hôte ou dans un pays tiers, avant ou après la reconnaissance du demandeur d'asile en tant que réfugié. Par contre, l'Article 1F (b) s'applique uniquement aux crimes graves de droit commun, commis par le demandeur d'asile dans le pays d'origine ou tout pays autre que le pays d'accueil, avant son admission dans ce dernier.

Dans tous les cas, et particulièrement si l'extradition est demandée par le pays d'origine de la personne, la fiabilité des informations disponibles doit être évaluée à la lumière de toutes les circonstances concernant le dossier spécifique.

Comme indiqué précédemment, le fait qu'une personne possédant le statut de réfugié, qui lui a été octroyé par le HCR, soit associée à une conduite criminelle, ou est sous le coup d'une enquête pénale, dans son pays d'origine ou dans le pays d'accueil, n'entraîne pas *ipso facto* l'annulation ou la révocation de son statut de réfugié. Cette condition s'applique également si l'exclusion est envisagée lorsqu'un demandeur d'asile ou un réfugié est appréhendé dans le pays d'asile ou un pays tiers en raison d'une « notice rouge » INTERPOL. Les informations mises à jour par les canaux d'INTERPOL doivent subir le même examen que si elles provenaient directement des autorités du pays, pour le compte desquelles les informations ont été diffusées via le système d'INTERPOL⁴⁵.

3.7 EXCLUSION ET RÉINSTALLATION

Afin de préserver l'intégrité des procédures de réinstallation du HCR, il est essentiel d'examiner les critères possibles d'exclusion avec soin et de confirmer l'éligibilité à la protection internationale relevant du mandat du HCR avant qu'un dossier individuel ne soit soumis à la réinstallation.

Les critères d'exclusion sont, en principe, examinés avant le démarrage des procédures de réinstallation. Toutefois, le personnel chargé de la réinstallation doit être attentif aux moindres informations susceptibles d'entraîner une exclusion, qui n'ont pas été examinées lors de la DSR. C'est le cas notamment lorsque des demandes de réinstallation concernent des personnes qui ont été reconnues comme réfugiés sur une base *prima facie*, et qui n'ont donc pas subi de DSR individuelle.

⁴⁵ Pour des informations sur la façon dont la protection internationale accordée aux réfugiés et l'extradition se rejoignent et empiètent l'une sur l'autre, notamment les conséquences des informations liées à l'extradition sur la DSR (critères d'inclusion et d'exclusion), voir la *Note d'orientation du HCR relative à l'extradition*, avril 2008, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/481ec7d2.html>



Si l'entretien de réinstallation fait apparaître le moindre fait ou indice suggérant qu'une personne peut avoir été associée à des actes passibles d'exclusion, son dossier doit être immédiatement transmis à l'unité de protection pour une évaluation d'exclusion.

Compte tenu des conséquences particulièrement graves pour la personne concernée et des critères complexes intervenant lors de la détermination, l'examen de l'application des clauses d'exclusion, mentionnées dans l'Article 1F, doit uniquement être réalisé par le personnel du HCR chargé de la protection possédant les connaissances et la formation adaptées à ces circonstances. Pour les mêmes raisons, les *Normes révisées relatives aux procédures de détermination du statut de réfugié relevant du mandat du HCR* stipulent que le Siège doit réexaminer toutes les décisions d'exclusion, de révocation, d'annulation et de cessation prises sur le terrain⁴⁶.

3.7.1 Procédures opérationnelles standard (POS) relatives aux soumissions pour la réinstallation dans les cas où l'exclusion est déclenchée

Les POS suivantes doivent être appliquées pour minimiser le risque de négliger des critères d'exclusion dans le cadre de la réinstallation.

1. La décision de DSR doit être réexaminée par l'administrateur principal chargé de la DSR ou le responsable du bureau, dans les cas suivants :
 - un doute subsiste pendant le processus de réinstallation quant à l'examen adéquat des critères d'exclusion pendant la DSR individuelle ;
 - l'exclusion a été déclenchée, mais n'a pas fait l'objet d'une procédure de DSR individuelle pour un réfugié reconnu sur une base *prima facie* ;
 - de nouvelles considérations d'exclusion concernant un réfugié sont apparues pendant la procédure de réinstallation.
2. La procédure de réinstallation ne doit reprendre qu'une fois l'évaluation d'exclusion réalisée et le statut de réfugié confirmé.
3. Dans les cas sensibles ou limites, le bureau de terrain doit soumettre sa décision finale, accompagnée de l'analyse détaillée et de la recommandation, au conseiller juridique du Bureau concerné pour obtenir son avis. La Division de la protection internationale peut conseiller les bureaux sur des questions complexes de doctrine liées à l'interprétation de l'Article 1F.

⁴⁶ HCR, IOM/019/2010 - FOM/019/2010 Révision des Normes relatives aux procédures de détermination du statut de réfugié relevant du mandat du HCR : Contrôle du Siège des décisions d'exclusion, révocation, annulation et cessation, 12 avril 2010, (interne) <http://swigea56.hcrnet.ch/refworld/docid/4bc44e912.html>

Ces mesures doivent être prises avant que le dossier ne parvienne au Service de réinstallation au Siège ou aux Centres/Bureau régionaux de réinstallation, selon le cas. Si ces POS n'ont pas été suivies, le Service de réinstallation, le Centre ou le Bureau régional renvoient le dossier au bureau de terrain concerné.



4. D'autres procédures visant à examiner les cas d'exclusion peuvent être adoptées dans certaines opérations de DSR, si le Bureau concerné et la Division de la protection internationale décident que seuls les dossiers d'un type spécifique ou de nature exceptionnelle doivent être réexaminés par le Siège, avant d'envisager la solution de la réinstallation.

Dans tous les cas où des considérations d'exclusion ont été examinées, le formulaire d'enregistrement en vue de la réinstallation (RRF) doit détailler les faits correspondants ainsi que l'évaluation juridique ayant entraîné la décision du HCR que l'exclusion *n'était pas* applicable.



3.8 RECONNAISSANCE D'UNE ÉVALUATION DE DSR DE QUALITÉ

3.8.1 Évaluation de la demande et rédaction des rapports

Après l'entretien permettant de déterminer le statut de réfugié, la personne chargée de l'entretien évalue la demande et prépare un rapport écrit, appelé évaluation de la DSR. Une évaluation de la DSR complète et structurée contribue grandement à la qualité de la détermination du statut, à l'efficacité et à l'exactitude des procédures de contrôles et d'appel et, le cas échéant, à la qualité de la soumission pour la réinstallation.

L'évaluation de la DSR comprend :

1. un **résumé de la demande** ;
2. une **évaluation de la crédibilité**, qui doit identifier des éléments de preuves qui n'ont pas été acceptés ou considérés comme suffisants, et justifier la manière dont on est parvenu à cette conclusion ; la crédibilité est évaluée uniquement par rapport aux preuves présentées ; les preuves jugées crédibles forment ensuite la base de l'analyse juridique ;
3. une **présentation des faits** considérés comme établis ;
4. une **analyse juridique** déterminant si les faits acceptés permettent au demandeur de répondre aux critères de réfugié ; cette analyse examine d'abord l'éligibilité au titre de la Convention de 1951, puis, dans le cas contraire, l'éligibilité à la protection élargie des réfugiés ;
5. une **évaluation** de l'application possible des **critères d'exclusion**, et un examen des critères pertinents si des motifs potentiels d'exclusion sont révélés ; et
6. une **recommandation** indiquant si oui ou non le demandeur doit être reconnu comme réfugié.

Les conditions requises pour qu'une évaluation soit intégrée au formulaire d'enregistrement en vue de la réinstallation (RRF) sont parfois plus élevées que celles adoptées par le HCR pour ses propres objectifs. Si les normes à appliquer ne diffèrent pas nécessairement, l'analyse doit être suffisamment explicite et pertinente pour convaincre un acteur extérieur (dans ce cas, un État de réinstallation potentiel) de reconnaître un individu comme réfugié. Cela est particulièrement vrai pour les réfugiés vivant dans des situations complexes susceptibles de soulever des considérations d'exclusion, tels que les anciens combattants ou les personnes ayant des antécédents criminels.

3.8.2 Analyse juridique

Après avoir établi les faits pertinents de la demande et évalué la crédibilité du demandeur, la personne chargée de la décision doit déterminer si oui ou non le demandeur répond aux critères énoncés dans la définition du réfugié figurant dans la Convention de 1951, ou s'il entre dans la catégorie correspondant à la définition élargie du réfugié, relevant du mandat du HCR.

Cette détermination nécessite une approche méthodique qui décompose le processus de raisonnement en plusieurs parties gérables. La personne chargée de la décision doit vérifier chaque élément de la définition d'un réfugié par rapport aux faits réunis lors de l'entretien. Elle doit systématiquement examiner et discuter les points litigieux, et expliquer clairement son raisonnement. Elle doit examiner conjointement les preuves fournies par le demandeur, celles des témoins et les informations sur le pays d'origine, afin de déterminer si le demandeur répond aux critères d'un réfugié.

La décision de DSR doit présenter clairement les arguments étayant la détermination, que celle-ci soit positive ou négative. L'impartialité, l'objectivité et la cohérence des décisions sont toutes très importantes.



Il est essentiel que toutes les personnes chargées de prendre ces décisions utilisent un cadre d'analyse cohérent pour évaluer les demandes de statut de réfugié. Le HCR doit absolument veiller à ce que la DSR soit réalisée de façon harmonieuse dans tous ses bureaux dans le monde et que les requérants aient des chances égales d'accéder au statut de réfugié, quel que soit le bureau auprès duquel ils ont déposé leur demande.

3.8.3 Informations relatives au pays d'origine

Le HCR publie des documents spécifiques aux pays, y compris des principes directeurs en matière d'éligibilité, afin d'aider les personnes qui prennent la décision dans ce domaine, telles que le personnel du HCR, les gouvernements et les intervenants privés, à évaluer les besoins de protection internationale des demandeurs d'asile. Les principes directeurs en matière d'éligibilité sont des interprétations juridiques des critères d'un réfugié par rapport aux profils spécifiques qui se fondent sur les conditions sociales, politiques, économiques, humanitaires, sécuritaires et relatives aux droits de l'homme, évaluées dans le pays ou territoire d'origine concerné.

Des informations relatives au pays d'origine (COI) de bonne qualité sont indispensables pour établir à la fois les éléments objectifs et subjectifs de la requête du demandeur d'asile. Une utilisation appropriée des COI permet à la personne chargée de l'éligibilité de :

- poser des questions pertinentes et faire en sorte que le requérant expose son histoire ;
- détecter et clarifier toute contradiction ou incohérence apparente au fil de l'entretien ;
- évaluer la fiabilité des déclarations et autres informations fournies par le requérant et des témoins éventuels, et établir les faits pertinents.

Cependant, les informations relatives aux conditions dans le pays d'origine ne donnent très souvent qu'une « impression générale » de la situation affectant une personne. Par conséquent, les informations relatives au pays d'origine ne peuvent pas être utilisées systématiquement dans le processus de détermination du statut de réfugié, sans être correctement *évaluées* et placées dans le *contexte approprié*.

De plus, la simple absence d'informations, ou l'incapacité à trouver des informations étayant la demande d'un requérant, ne sont pas suffisantes, en soi, pour justifier une décision négative concernant l'éligibilité.

Sources

La qualité des systèmes d'informations s'est considérablement améliorée ces dernières années. Le site *Refworld* du HCR contient une vaste collection de documents relatifs aux questions de sécurité et de droits de l'homme prévalant dans les pays d'origine et de documents juridiques et politiques. Ces informations sont soigneusement sélectionnées à partir d'un large éventail de sources, y compris l'ONU, le HCR, les gouvernements, les organisations internationales, régionales et non gouvernementales, les institutions universitaires et les organes judiciaires.

La version interne de *Refworld* comprend tous les documents publics disponibles sur la version externe de *Refworld*, ainsi que les documents internes. Tous les documents internes sont marqués en rouge dans les résultats de recherche, la navigation et le document lui-même.

Compte tenu de la facilité avec laquelle des informations sont publiées sur Internet, il est indispensable d'évaluer soigneusement à la fois la source et les informations.

3.8.4 Importance d'une évaluation de DSR bien étayée

Les informations figurant dans l'évaluation de la DSR, l'organisation de ces informations, la langue employée ainsi que le ton des documents écrits jouent un rôle important dans la façon dont la recommandation est reçue.

La qualité et le caractère exhaustif de l'évaluation de la DSR ont également un effet important sur la qualité des recommandations de réinstallation. Une

personne reconnue comme réfugiée après un entretien de DSR peut être recommandée pour une réinstallation, soit pendant le même entretien, soit lors d'un nouvel entretien réalisé par le personnel chargé de la réinstallation.

Les informations figurant dans le rapport d'évaluation de la DSR servent à préparer les formulaires d'enregistrement en vue de la réinstallation (RRF), qui sont soumis aux pays de réinstallation. Si des incohérences majeures apparaissent lors de l'entretien de réinstallation, le dossier peut être renvoyé à la personne qui a pris la décision de DSR pour clarification, ce qui peut retarder le traitement du dossier. Dans ce contexte, le personnel de réinstallation et le personnel de DSR doivent collaborer étroitement, comme une équipe intégrée.

De plus, les autorités des pays de réinstallation procèdent généralement à leur propre détermination du statut de réfugié par le biais d'entretiens avec les réfugiés dont les dossiers leur ont été soumis par le HCR. Une présentation claire et exhaustive de la demande peut considérablement aider les réfugiés qui sont confrontés à, ce qu'ils espèrent être, l'une des dernières étapes dans leur quête d'une solution durable.



Lectures essentielles

- HCR, *Module d'autoformation 1 : Une Introduction à la protection internationale. Protéger les personnes relevant de la compétence du HCR*, 1er août 2005, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4214cb4f2.html>
- HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, janvier 1992, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b3314.html>
- HCR, *Manuel sur la détermination du statut de réfugié (DSR) - Instrument de référence pour les arbitres du HCR*, 1er octobre 2005, (interne) <http://swigea56.hcrnet.ch/refworld/docid/438c17194.html>
- HCR, *Normes relatives aux procédures de détermination du statut de réfugié relevant du mandat du HCR*, 20 novembre 2003, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/42d66dd84.html>
- HCR, *IOM/019/2010 - FOM/019/2010 Révision des Normes relatives aux procédures de détermination du statut de réfugié relevant du mandat du HCR : Contrôle du Siège des décisions d'exclusion, révocation, annulation et cessation*, 12 avril 2010, (interne) <http://swigea56.hcrnet.ch/refworld/docid/4bc44e912.html>
- HCR, *Interprétation de l'Article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*, avril 2001, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3b20a3914.html>
- Principes directeurs du HCR relatifs à la protection internationale
- *GIP n°1 : Persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A(2) et de l'article 1(F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, 7 mai 2002, HCR/GIP/02/01, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3d36f1c64.html>



- GIP n°2 : « Appartenance à un certain groupe social » dans le cadre de l'article 1A(2) et de l'article 1(F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, 7 mai 2002, HCR/GIP/02/02, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3d36f23f4.html>
- GIP n°3 : Cessation du statut de réfugié dans le cadre de l'Article 1C(5) et (6) de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (clauses de cessation), 10 février 2003, HCR/GIP/03/03, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3e5ode6b4.html>
- GIP n°4 : « Possibilité de fuite ou de réinstallation interne » dans le cadre de l'article 1A(2) et de l'article 1(F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, 23 juillet 2003, HCR/GIP/03/04, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3f2791a44.html>
- GIP n°5 : Application des clauses d'exclusion : Article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, 4 septembre 2003, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3f5857684.html>
- GIP n°6 : Demandes d'asile fondées sur la religion au sens de l'article 1A(2) et de l'article 1(F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, 28 avril 2004, HCR/GIP/04/06, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4090f9794.html>
- GIP n°7 : Application de l'Article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite, 7 avril 2006, HCR/GIP/06/07, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/443679fa4.html>
- GIP n°8 : Les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A(2) et de l'article 1(F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, 22 décembre 2009, HCR/GIP/09/08, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4b2f4f6d2.html>
- HCR, Note d'information relative à l'application des clauses d'exclusion : Article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, 4 septembre 2003, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3f5857d24.html>
- HCR, Principes directeurs relatifs à l'application aux situations d'afflux massifs des clauses d'exclusion de l'Article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, 7 février 2006, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/43f48cob4.html>
- HCR, Note d'orientation du HCR sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié relatives à l'orientation sexuelle et l'identité de genre, 21 novembre 2008, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/48abd566o.html>
- HCR, Note d'orientation du HCR sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié relatives aux victimes de bandes organisées, 31 mars 2010, <http://www.unhcr.org/refworld/docid/4bb21fao2.html>